

## DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 29 mai 2018 (v.r.)

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3888-2014, Phase 2.

Modification à la politique d'ajouts au réseau de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie.  
**Avis de participation de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) à la rencontre préparatoire du 30 mai 2018 en Phase 2.**

---

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir d'informer la Régie de l'énergie et les participants que l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* participeront à la **rencontre préparatoire du 30 mai 2018** en Phase 2 au présent dossier. Comme le soussigné sera absent de Montréal et n'y reviendra que dans le courant de la journée, SÉ-AQLPA seront représentés, lors de cette rencontre, par M<sup>e</sup> Hélène Sicard, qui a gracieusement accepté de nous y remplacer. Nos analystes Messieurs Jacques Fontaine et Jean-Claude Deslauriers seront également présents.

Sur le point 2b de [l'ordre du jour A-0069](#) et [sa liste annexée A-0070](#), nous signalons que c'est peut-être au sein de l'article 12B des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* que SÉ-AQLPA des services de transport d'Hydro-Québec (révision proposée par HQT le 4 mars 2016 sous la cote [B-0145](#)) que nous soumettrons, au cours du présent dossier, notre proposition de règle visant à assurer une meilleure définition de la catégorie *Amélioration et maintien* afin de mieux la différencier de la catégorie *Croissance* et mieux gérer les situations de recoupements identifiées dans notre demande d'intervention. L'aspect séquentiel contenu à cet article 12B (et qui résulte de la décision [D-2015-209](#), parag. 603-605, 630) pourrait en effet, peut-être, être propice à l'intégration de la règle que nous avons annoncée. Nous continuons toutefois notre réflexion quant au meilleur endroit, du point de vue juridique, où placer cette règle dans le texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

Sur le point 2b de [l'ordre du jour A-0069](#), notre compréhension est qu'Hydro-Québec Transport (HQT) ne conteste pas le sujet d'intervention de SÉ-AQLPA. Nous rappelons que, dans [notre lettre C-SÉ-AQLPA-0006 du 29 avril 2018](#), nous avons informé la Régie que nous souhaitions une certaine souplesse quant au meilleur endroit où placer notre proposition de règle au sein des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, du point de vue juridique :

*Afin d'éviter tout malentendu, nous confirmons que notre intervention portera sur le seul sujet identifié comme « se rapportant à la définition de la catégorie d'investissements en Maintien et Amélioration des Actifs ». Le problème que nous avons identifié dans notre demande d'intervention (et dans des représentations antérieures), c'est que certains investissements, que l'on pourrait décrire comme se situant « à l'intersection » entre les **investissements en croissance et les investissements en maintien-amélioration** ont, en pratique, souvent été catégorisés différemment par HQT selon qu'ils bénéficiaient à de la croissance de la part de HQT ou de HQD. Dans le premier cas, HQT a eu tendance à catégoriser de tels investissements comme étant **en Maintien-Amélioration** du réseau existant (donc payables par tous). À l'inverse, dans le second cas, HQT a eu tendance à catégoriser de tels investissements comme étant **en Croissance** (donc devant être couverts par HQD pour la partie des coûts excédant les revenus prévus pour l'ensemble de l'investissement en croissance concerné ici). Le problème réside donc en un biais de la part de HQT quant à l'application de la catégorie Maintien-Amélioration par rapport à celle de la Croissance. Ceci étant dit, cela ne veut pas nécessairement dire que la solution que nous proposerons à ce problème se limitera seulement à modifier les mots qui se trouvent dans le texte de la définition de la catégorie d'investissements en Maintien et Amélioration des Actifs aux Tarifs et conditions. En effet, il se pourra peut-être que la meilleure manière juridique de résoudre ce problème consistera à ajouter un autre article aux Tarifs et conditions, distinct de l'article sur les définitions (ceci afin de gérer les cas d'investissements se situant « à l'intersection » entre les deux catégories) ou d'harmoniser aussi par concordance le texte de la définition des investissements en Croissance ou de formuler tout autre remède juridique qui sera jugé optimal pour résoudre le problème ci-dessus décrit. Les ateliers de travail et les demandes de renseignement permettront de clarifier, au moins en partie, les différentes solutions juridiques permettant de résoudre ce problème.*

La Régie de l'énergie, aux paragraphes 24-25 de sa décision [D-2018-055](#) reconnaissait à SÉ-AQLPA ce besoin de souplesse.

Finalement, au point 3a de [l'ordre du jour A-0069](#), SE-AQLPA invitent respectueusement la Régie à ne pas reporter l'étude de notre sujet d'intervention ni celle de l'article 12A susdit.

Si cela s'avérait nécessaire, il fera plaisir au soussigné de fournir toute précision additionnelle par écrit après la rencontre préparatoire.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par la publication sur le site Internet de la Régie de l'énergie.